



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *E. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 148

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-428

ENTRE :

E. M.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli en partie.

APERÇU

[2] En octobre 2014, E. M. (requérant) a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et une demande de Supplément de revenu garanti (supplément). Tout dépendant de l'endroit où il résidait¹ la veille de son 65^e anniversaire (en juillet 2014), le requérant aurait pu avoir besoin d'accumuler soit 10 ou 20 ans de résidence au Canada pour être admissible à ces prestations.

[3] Le requérant affirme avoir droit aux deux prestations parce qu'il a rétabli sa résidence canadienne en décembre 2009 et réside au Canada de façon continue depuis cette date.

[4] Toutefois, le ministre de l'Emploi et du Développement social juge que le requérant n'a jamais repris sa résidence au Canada après son départ du pays en décembre 1984. Par conséquent, le requérant ne compte même pas 12 ans de résidence canadienne, alors qu'il en a besoin d'au moins 20.

[5] Le requérant a contesté la décision du ministre, mais la division générale a rejeté son appel. Le requérant fait maintenant appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel.

[6] J'estime que la division générale n'a pas examiné toute la période pertinente. Elle a donc refusé d'exercer sa compétence et a rendu une décision entachée d'une erreur de droit. Par conséquent, je suis en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

¹ Dans ce contexte, le terme « résidence » a un sens très précis. L'article 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) définit si une personne **réside** au Canada, plutôt que d'être **présente** au Canada.

[7] Je déclare que le requérant a rétabli sa résidence au Canada à partir du 5 avril 2013, et qu'il y résidait la veille de son 65^e anniversaire. Il était donc admissible à une pension partielle de la SV et au supplément. Voici les motifs de ma décision.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[8] Devant la division générale, l'audience du requérant a procédé en même temps que celle de son épouse. Toutefois, les deux se sont séparés après cette date.

[9] J'avais quelques préoccupations concernant le fait que l'ex-épouse du requérant n'était pas une partie à l'appel devant moi. En avril 2014, par exemple, le requérant a présenté une demande d'allocation², une autre prestation offerte en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Toutefois, l'admissibilité du requérant à cette prestation dépendait des années de résidence canadienne accumulées par son ex-épouse (entre autres).

[10] Lors de l'audience, les parties ont convenu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter l'ex-épouse du requérant à l'instance à titre de partie mise en cause. De plus, le requérant a précisé qu'il ne conteste pas son inadmissibilité à l'allocation. Par conséquent, cette décision ne touchera ni l'admissibilité du requérant à l'allocation ni à la résidence au Canada de son ex-épouse.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Voici les questions que j'examine dans cette décision :

- a) La division générale a évalué la résidence du requérant jusqu'en avril 2014. Ce faisant, la division générale a-t-elle refusé d'exercer sa compétence ou a-t-elle rendu une décision entachée d'une erreur de droit?
- b) Quelle est la meilleure réparation possible pour la situation du requérant?
- c) Le requérant est-il admissible à la pension de la SV et au supplément?

² Pages GD2-23 à GD2-26.

ANALYSE

[12] La division d'appel peut intervenir dans une cause seulement si la division générale a commis au moins l'une des erreurs prévues par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)³. De plus, la division d'appel peut seulement accorder une réparation énoncée dans la Loi sur le MEDS⁴.

[13] En l'espèce, je me suis concentré sur les erreurs de droit et le refus par la division générale d'exercer sa compétence. Selon le libellé de la Loi sur le MEDS, toute erreur de ce type pourrait justifier mon intervention dans la présente affaire⁵.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle refusé d'exercer sa compétence ou a-t-elle rendu une décision entachée d'une erreur de droit?

[14] Oui, en ignorant la résidence du requérant après le mois d'avril 2014, la division générale a refusé d'exercer sa compétence au sujet d'une période pertinente. De plus, elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[15] Pour avoir droit à une pension partielle de la SV, le requérant avait besoin d'accumuler au moins 20 ans de résidence au Canada. Toutefois, s'il résidait au Canada le jour avant l'approbation de sa demande, cette exigence passait de 20 ans à 10 ans⁶.

[16] Au sujet de la date d'approbation du ministre, celle-ci peut varier selon les faits de l'espèce⁷. Ici, l'approbation du ministre pourrait prendre effet au plus tôt le jour où le requérant a atteint l'âge de 65 ans (en juillet 2014)⁸.

[17] Il était donc essentiel pour la division générale d'examiner si le requérant résidait au Canada pendant la période d'avril à juillet 2014. En effet, il ressort de la décision de la division

³ Les types d'erreurs reconnues (aussi connues sous le nom de « moyens d'appel ») sont énumérés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁴ Ces réparations figurent à l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS.

⁵ Ces erreurs sont prévues aux articles 58(1)(a) et 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS. *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 au para 19.

⁶ Ces exigences sont prévues à l'article 3(2)(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

⁷ L'article 5 du Règlement sur la SV détermine la date à laquelle l'approbation du ministre prend effet.

⁸ L'article 5(2) du Règlement sur la SV s'applique dans le cas présent.

générale que la situation du requérant changeait au début de l'année 2014⁹. Cela renforce l'importance de la période qui est passée sous silence par la division générale.

[18] La division générale n'a pas évalué la résidence du requérant pendant toute la période pertinente¹⁰. J'estime alors que la division générale a refusé d'exercer sa compétence et a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

Question en litige n° 2 : Quelle est la meilleure réparation possible pour la situation du requérant?

[19] Parmi les réparations possibles, j'estime que je dois rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[20] La représentante du requérant soutient que l'audience devant la division générale s'est déroulée de façon inéquitable. Plus particulièrement, le témoignage de l'ex-épouse du requérant a occupé la majeure partie de l'audience, et le membre de la division générale n'a pas posé suffisamment de questions au requérant.

[21] Je ne retiens pas les arguments du requérant à ce sujet. Le requérant était présent lors du témoignage de son ex-épouse. À son tour, il a confirmé que sa situation était semblable à celle de son ex-épouse.

[22] Comme le représentant du ministre le souligne, le requérant n'a pas été empêché de parler, ni de demander des questions, ni de présenter des arguments¹¹. Au contraire, le membre de la division générale a demandé à plusieurs reprises si le requérant avait d'autres choses à ajouter.

[23] Je constate alors que j'ai les renseignements et l'autorité nécessaires pour prendre une décision finale dans ce dossier¹². J'ai examiné tous les documents au dossier et j'ai écouté

⁹ Décision de la division générale au para 19, sous le titre « 6. Mode de vie du demandeur ».

¹⁰ Décision de la division générale aux para 1, 6, 7, 20, 21, et 23. Il semble que cette confusion ait pu être provoquée par le fait que le requérant a déposé sa demande d'allocation (et non de pension de la SV) en avril 2014.

¹¹ Page AD12-2.

¹² L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS me donne le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Voir également l'article 64(1) de la Loi sur le MEDS et l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222.

l'enregistrement audio de l'audience du 26 novembre 2018. Il n'y a donc pas d'avantage à renvoyer le dossier à la division générale pour un nouvel examen.

Question en litige n° 3 : Le requérant est-il admissible à la pension de la SV et au supplément?

[24] Oui, je considère que le requérant a rétabli sa résidence canadienne à partir du 5 avril 2013. De plus, il l'a maintenue jusqu'à la date de son 65^e anniversaire en juillet 2014. À partir de cette date, le requérant était donc admissible à la pension de la SV et au supplément¹³.

[25] Les parties conviennent que le requérant a accumulé 11 ans et 329 jours de résidence au Canada dans les années 1972 à 1984. Il est donc admissible à une pension de la SV et au supplément s'il résidait au Canada le jour avant la date d'accueil de sa demande¹⁴.

[26] Dans le cas du requérant, il a présenté sa demande de pension de la SV quelques mois après son 65^e anniversaire. L'approbation du ministre peut donc être antidatée au jour où le requérant a atteint l'âge de 65 ans¹⁵.

[27] Le requérant a-t-il donc établi qu'il résidait au Canada la veille de son 65^e anniversaire?

[28] Pour déterminer le statut du requérant, j'ai étudié les liens et les éléments suivants¹⁶ :

- a) ses biens personnels au Canada;
- b) ses relations sociales au Canada;
- c) ses autres liens au Canada;
- d) ses liens dans un autre pays;

¹³ Les articles 8(1) et 8(2) de la Loi sur la SV prévoient que les prestations du requérant sont payables à partir du mois suivant sa date d'admissibilité, soit en août 2014.

¹⁴ Dans cette situation, l'article 3(2)(b) de la Loi sur la SV n'exige que 10 ans de résidence canadienne.

¹⁵ Ici, la date à laquelle l'approbation du ministre prend effet est déterminée en fonction de l'article 5(2) du Règlement sur la SV.

¹⁶ Ces facteurs ont été cités avec approbation par la Cour fédérale dans les décisions *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366 au para 32 et *De Bustamente c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111 au para 38 (entre autres).

- e) le nombre et la durée de ses séjours au Canada;
- f) le nombre et la durée de ses absences du Canada;
- g) son mode de vie et son enracinement au Canada.

[29] L'importance accordée à chaque élément peut varier d'un cas à l'autre¹⁷. De plus, il faut étudier l'ensemble de la situation d'une personne pour déterminer sa résidence¹⁸.

[30] En 2009, le requérant vivait en Haïti. Accompagné par son ex-épouse, il était arrivé au Canada en décembre 2009 pour célébrer l'anniversaire de sa fille. Il prévoyait d'y rester environ trois semaines. Cependant, un tremblement de terre dévastateur a frappé Haïti le 10 janvier 2010. Selon leurs affirmations, le couple a donc décidé de quitter définitivement Haïti et de se rétablir au Canada de façon permanente.

[31] À la suite de cette décision, je reconnais que le requérant a établi de nombreux liens avec le Canada. De ce côté de la médaille, le requérant :

- a) a ouvert un compte bancaire en 2010 et possède une carte de crédit canadienne¹⁹;
- b) reçoit une pension de la Régie des rentes du Québec depuis 2010²⁰;
- c) possède un permis de conduire québécois²¹;
- d) s'est réinscrit au régime d'assurance maladie du Québec²²;
- e) a recommencé, en 2010, la production de ses déclarations de revenus annuelles²³.

¹⁷ Cela est précisé dans la décision *Singer c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, confirmé par 2011 CAF 178.

¹⁸ Cela est précisé dans les décisions *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76 au para 58 et *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277 au para 32.

¹⁹ Pages GD2-51, GD2-52 et GD2-80.

²⁰ Pages GD2-45 et GD2-105.

²¹ Pages GD2-56 et GD2-57.

²² Page GD2-96.

²³ Page GD2-76.

[32] De plus, la fille du requérant habite au Québec.

[33] Je dois soupeser ces facteurs par rapport aux liens du requérant avec Haïti.

[34] De l'autre côté de la médaille, le requérant et son ex-épouse sont propriétaires d'un terrain en Haïti. Cependant, j'accorde peu d'importance à ce facteur puisque le requérant essaye de se débarrasser de ce terrain depuis plusieurs années.

[35] De façon plus importante, je note que le requérant s'est rendu en Haïti pour de longues périodes dans les années 2010 à 2013. Notamment, le requérant était rentré dans son pays d'origine du²⁴ :

a) 21 février 2010 au 21 décembre 2010;

b) 16 janvier 2011 au 21 avril 2011;

c) 10 mai 2011 au 12 décembre 2011;

d) 15 janvier 2012 au 5 avril 2012;

e) 29 avril 2012 au 14 décembre 2012;

f) 26 janvier 2013 au 28 mars 2013.

[36] Compte tenu du nombre et de la durée des absences du Canada, j'accorde beaucoup d'importance à ce facteur.

[37] Le requérant affirme qu'Haïti était en plein chaos pendant cette période. Rien ne fonctionnait et il a fallu beaucoup de temps pour faire quoi que ce soit. Toutefois, le requérant a choisi de vivre cette situation éprouvante plutôt que de mieux s'installer au Canada.

[38] Pour ce qui est de la période avant le 28 mars 2013, je suis donc convaincu que le requérant n'a pas prouvé le rétablissement de sa résidence au Canada.

²⁴ Les dates figurant aux paragraphes 13 à 18 de la décision de la division générale n'ont pas été contestées devant moi.

[39] Cependant, j'estime que la situation du requérant a changé à partir de son entrée au Canada le 5 avril 2013, date à laquelle il a rétabli sa résidence au Canada²⁵.

[40] Dans les paragraphes ci-dessus, j'ai souligné à quel point les absences du Canada du requérant étaient un facteur important dans cette affaire. Toutefois, le requérant affirme qu'il n'est jamais retourné en Haïti après mars 2013.

[41] Je reconnais que le requérant a été absent du Canada pendant une longue période après le 5 avril 2013, mais cette absence doit être examinée dans son contexte.

[42] Quelques jours après son entrée au Canada le 5 avril 2013, le requérant a appris que sa belle-sœur était décédée en Haïti. Accompagné de son ex-épouse, il est donc parti vers New York pour aller chercher sa belle-mère. Ensuite, ils allaient voyager tous ensemble vers Haïti pour les funérailles. Ils envisageaient un voyage de deux à trois semaines.

[43] Toutefois, le couple ne s'est jamais rendu chez sa belle-mère. Au lieu de cela, ils ont été impliqués dans un grave accident de la route. Le requérant s'est remis assez rapidement de cet accident. Mais son ex-épouse a eu besoin d'une période de convalescence beaucoup plus longue. Le requérant est resté avec son ex-épouse pendant toute cette période, jusqu'à ce qu'elle soit en assez bonne forme pour revenir au Canada le 27 décembre 2013.

[44] Bien que cette absence ait été longue, elle a été causée par un événement entièrement imprévu et sa durée était hors du contrôle du requérant. En outre, le requérant n'avait pas le statut pour rester aux États-Unis.

[45] Je suis donc convaincu que le requérant a rétabli sa résidence au Canada à partir du 5 avril 2013 et qu'il l'a maintenue jusqu'à son anniversaire en juillet 2014.

[46] Cette constatation suffit pour établir l'admissibilité du requérant à la pension de la SV et au supplément. Toutefois, pour conserver son droit à ses prestations, le requérant doit maintenir sa résidence canadienne et ne doit pas s'absenter du Canada pendant de longues périodes²⁶. Si le

²⁵ Après avoir quitté Haïti, le requérant a passé quelques jours aux États-Unis avant son entrée au Canada.

²⁶ Ces exigences sont prévues aux articles 9(1) à 9(4) et aux articles 11(7)(b) et 11(7)(d) de la Loi sur la SV.

ministre le juge nécessaire, il est donc en mesure d'évaluer si le requérant a maintenu son admissibilité aux prestations pour la période après juillet 2014.

CONCLUSION

[47] Dans l'ensemble, j'ai conclu que la division générale avait rendu une décision entachée d'une erreur de droit et qu'elle avait refusé d'exercer sa compétence. Étant donné que ces erreurs ont été commises, j'ai l'autorité de réévaluer l'affaire et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[48] Je suis convaincu que le requérant a rétabli sa résidence au Canada à partir du 5 avril 2013. De plus, il l'a maintenue jusqu'à son 65^e anniversaire en juillet 2014. Le ministre conserve la possibilité d'évaluer la résidence canadienne du requérant après cette date.

[49] À partir de juillet 2014, le requérant était donc admissible à la pension de la SV et au supplément. Il appartient maintenant au ministre de calculer les sommes précises auxquelles le requérant a droit, et ce, en fonction des périodes de résidence canadienne retenues par le Tribunal et de tout autre critère pertinent.

[50] Étant donné que je n'ai pas retenu toute la période de résidence au Canada revendiquée par le requérant, j'accueille l'appel en partie.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 17 janvier 2020
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	E. M., appellant M ^e Diane Beaulieu, représentante de l'appellant

	M ^e Marcus Dirnberger, représentant de l'intimé
--	---